

les principes du *mandamus* ont été expliqués comme dit plus haut.

Dans le cas actuel y a-t-il un devoir d'office à remplir par l'intimée? Il nous semble qu'il ne peut y avoir de doute sur ce point. Le nouveau Code comme l'ancien sont explicites et forcent toute corporation municipale à tenir en bon état d'entretien ses chemins publics, que ce soient des chemins de front ou d'autres chemins, qu'ils soient régis par règlement, procès-verbal ou autrement, du moment qu'ils sont sous le contrôle et dans les limites de la municipalité, la corporation est tenue de les entretenir et elle peut y être forcée par la loi. Nous croyons avoir établi que le chemin était ouvert par une corporation municipale et que ce fait résulte des présomptions établies par la preuve. Mais ce chemin serait-il simplement un chemin de tolérance que l'intimée serait encore obligée de l'entretenir et de le conserver en bon ordre. C'est la décision dans la cause de *Lalonde v. la corporation de la paroisse de St-Vincent de Paul* (1).

Quant au refus d'accomplir ce devoir, toute la preuve l'établit, comme le plaidoyer de l'intimée d'ailleurs. Elle prétend que le chemin n'est pas municipal ou que, s'il l'était, il serait un chemin de comté et qu'il n'est pas sous son contrôle. Et comme question de fait, après avoir entretenu ce chemin pendant cinq ans, elle l'a abandonné, elle s'en est déchargé elle-même sans aucune procédure et elle le laisse dans un état dangereux pour le public. Ce dernier point ne peut faire de doute lorsque l'on constate que depuis dix-huit mois ce chemin bordé d'arbres pour la plus grande partie et où se fait une forte circulation n'est pas entretenu. Cet état du chemin est parfaitement établi et

---

(1) [1905] 27 C. S., 18.